

**Objet : Mission d'assistance dans la procédure de
relance du marché des assurances et accompagnement contractuel**

D Le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

E Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8,

C Vu la délibération du Conseil de Communauté n°2020-06/17Cdu 3 juin 2020 modifiée par la délibération n°2023-07/46C du 5 juillet 2023, prises en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales et donnant notamment délégation d'attribution au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, contrats, conventions et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT,

I Vu la décision n°2024-09/44D du 12 septembre 2024, portant décision de conclure un contrat de location de TPE avec la société JC ROUSSILLON pour une durée de 48 mois et un montant de 1 099,20 €HT,

S Considérant que le marché actuel des assurances référencé n° 20221240M arrive à échéance le 31 décembre 2026,

O Considérant qu'au regard de la complexité de ce marché et ses enjeux pour la communauté de communes Sud Roussillon, il paraît opportun de prévoir un accompagnement spécifique pour son renouvellement et son suivi contractuel sur les 4 ans prévisionnels dudit contrat,

N Considérant que le montant estimatif de ce marché s'élève à 7 000 €HT,

A Considérant que 4 sociétés spécialisées ont été sollicitées et ont remis une offre régulière,

M Considérant qu'à l'issue de l'analyse de ces 4 offres, la société **ARIMA** est celle qui a proposé l'offre la plus avantageuse (ratio qualité technique/prix), tant dans sa proposition globale que pour d'éventuelles prestations optionnelles,

DECIDE

I ARTICLE 1 :

De retenir l'offre de la société **ARIMA** d'un montant de **5 150 €HT soit 6 180 €TTC**, et de conclure avec elle un marché de prestation intellectuelle sur **4 ans**, pour une mission d'assistance dans la relance du marché des assurances et l'accompagnement tout au long de la vie du contrat.

O ARTICLE 2 :

Le montant de la dépense induite est inscrit au budget Principal de la Communauté.

N ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint Cyprien, le

15 JAN. 2026

Le Président
Thierry DEL POSO



Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20260115-2026-01-01D-AU
Date de télétransmission : 15/01/2026
Date de réception préfecture : 15/01/2026